



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

politiques communautaires

Question écrite n° 16234

Texte de la question

M. Jean-Jacques Guillet attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'article 7 de l'arrêté du 20 avril 1998 portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international. Si les dispositions de cet article représentent un progrès pour les pilotes privés d'aéronefs qui peuvent désormais atterrir directement sur un aérodrome autre que les aérodromes internationaux, il demeure que ces pilotes n'ont pas les mêmes droits que les passagers des vols commerciaux au sein de l'espace Schengen qui ne subissent plus, depuis longtemps, les contrôles douaniers, de la même façon que automobilistes ou plaisanciers sont libres de franchir les frontières intracommunautaires. Il lui demande pourquoi la France est actuellement le seul pays Schengen à imposer de telles restrictions aux pilotes privés et quelles sont ses intentions sur ce sujet.

Texte de la réponse

La distinction entre les vols réguliers et les vols privés n'est pas déterminante. Ces vols sont en effet soumis aux mêmes règles en matière de contrôle transfrontalier. La convention d'application de l'accord de Schengen a supprimé les contrôles aux frontières intérieures mais a néanmoins conservé la possibilité pour les Etats parties d'effectuer des contrôles aléatoires sur les personnes, comme le permet l'article 2-3 de la convention pour vérifier le respect des obligations de détention, de port et de présentation des titres et documents prévus par la législation. Aucun contrôle direct des passagers à la sortie de l'aéronef n'est prévu en France aux frontières aériennes intérieures, que le vol soit privé ou régulier. La France a cependant institué, par la loi du 10 août 1993 (article 78-2, alinéa 4 du code de procédure pénale et article 67 quater du code des douanes), un système de contrôle dans la bande des 20 kilomètres à partir de la frontière intérieure terrestre ainsi que dans les ports et aéroports désignés par arrêté ministériel comme ouverts au trafic international. Dans ces lieux, les contrôles d'identité peuvent être réalisés, s'ils sont liés à un flux transfrontalier, sans autre condition que le but de vérifier les obligations de détention, de port et de présentation des titres et documents prévues par la loi. Ce contrôle ne comporte aucun caractère systématique, il ne constitue qu'une possibilité détenue par l'administration d'effectuer un contrôle à l'occasion du franchissement d'une frontière intérieure de l'espace Schengen, qu'elle soit terrestre, maritime ou aérienne. Dans le cas mentionné par l'honorable parlementaire, la seule obligation imposée aux utilisateurs de vols privés réside dans la nécessité d'informer l'administration de leur arrivée sur l'aérodrome de leur choix, puisqu'à la différence des vols réguliers, leurs horaires ne sont pas connus. Cette formalité a pour effet de porter à la connaissance des autorités l'existence du vol et leur permet d'exercer les éventuels contrôles décrits ci-dessus.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Jacques Guillet](#)

Circonscription : Hauts-de-Seine (8^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 16234

Rubrique : Transports aériens

Ministère interrogé : intérieur
Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 juin 1998, page 3562

Réponse publiée le : 31 août 1998, page 4823